

A R R E T

n° 87.210 du 11 mai 2000

A.79.877/XI-4858

En cause : **ROSA** Laurence,
ayant élu domicile chez
Me O. LESUISSE, avocat,
rue du Gouvernement 42
7000 Mons,

contre :

1. l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal (I.S.A.I.)
 2. la Société Coopérative Intercommunale d'Enseignement Supérieur d'Architecture (I.E.S.A.),
- ayant élu domicile chez
Me B. DANDOIS, avocat
rue de Suisse 35
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1998 par Laurence ROSA, qui demande l'annulation de "la décision prise à l'Institut Supérieur d'Architecture, site de Mons (I.S.A.I), de lui refuser l'accès à la deuxième session d'examens en raison d'un échec en architecture à l'issue de la deuxième candidature, conformément au règlement de l'école qui impose d'obtenir une cote minimale de 10/20";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la requérante le 14 décembre 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 février 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze mai deux mille par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.